

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

JANVIER 2023 - RAAE n° 12 du 31 janvier 2023  
publié le 31 janvier 2023

Partie 2/4

Préfecture du Val-d'Oise  
Direction de la coordination et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination administrative  
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch  
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39  
mél : [pref-raa95@val-doise.gouv.fr](mailto:pref-raa95@val-doise.gouv.fr)

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture  
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)

# PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

## CABINET

### DIRECTION DES SÉCURITÉS

Arrêté préfectoral n° 2023-0058 du 30 janvier 2023 fixant les tarifs maxima de transport par taxi pour 2023 1

#### Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2021-0127 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Relais de Fosses à Fosses 5

Arrêté n° 2021-0256 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - JD/CHAUSPORT à Cergy 7

Arrêté n° 2021-0310 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Relais Grand Pré à Goussainville 9

Arrêté n° 2021-0311 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Relais Pierrelaye à Pierrelaye 11

Arrêté n° 2022-0067 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Fête Sensation à Herblay-sur-Seine 13

Arrêté n° 2022-0114 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Perle de coton à Gonesse 15

Arrêté n° 2022-0115 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Perle de coton à Franconville 17

Arrêté n° 2022-0167 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Véolia à Cergy 19

Arrêté n° 2022-0322 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Crédit Agricole Mutuel Paris Ile-de-France à Franconville 21

Arrêté n° 2022-0323 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Crédit Agricole Mutuel Paris Ile-de-France à Luzarches 24

Arrêté n° 2022-0325 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Crédit Agricole Mutuel Paris Ile-de-France à Saint-Leu-la-Forêt 27

Arrêté n° 2022-0326 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Crédit Agricole Mutuel Paris Ile-de-France à Beaumont-sur-Oise 30

Arrêté n° 2022-0327 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Crédit Agricole Mutuel Paris Ile-de-France à Ermont 33

Arrêté n° 2022-0328 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Caisses régionales du Crédit Agricole Mutuel Paris Ile-de-France à Sannois 36

Arrêté n° 2022-0329 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Crédit Agricole Mutuel Paris Ile-de-France à Bezons 39

Arrêté n° 2022-0330 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Caisses régionales du Crédit Agricole Mutuel Paris Ile-de-France à Saint-Gratien 42

Arrêté n° 2022-0353 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Relais Croix Saint Benoît à Gonesse	45
Arrêté n° 2022-0423 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Crédit Agricole Mutuel Paris Ile-de-France à Arnouville	47
Arrêté n° 2022-0425 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Crédit Agricole Mutuel Paris Ile-de-France à Gonesse	50
Arrêté n° 2022-0426 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Crédit Agricole Mutuel Paris Ile-de-France à Louvres	53
Arrêté n° 2022-0431 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Orange Mécanique à Soisy-sous-Montmorency	56
Arrêté n° 2022-0432 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - SSN Epicerie à Soisy-sous-Montmorency	58
Arrêté n° 2022-0463 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Fastned à Vémars	60
Arrêté n° 2022-0477 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Commune de Bellay-en-Vexin	62
Arrêté n° 2022-0494 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Centre commercial "Côté Seine" à Argenteuil	64
Arrêté n° 2022-0566 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Mini Market Taverny à Taverny	66
Arrêté n° 2022-0567 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Meilleur Audio Sannois à Sannois	68
Arrêté n° 2022-0568 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Valege à Cergy	70
Arrêté n° 2022-0569 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - La Poste à Argenteuil	72
Arrêté n° 2022-0570 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - La Poste à Bezons	74
Arrêté n° 2022-0572 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Gare SNCF à Goussainville	76
Arrêté n° 2022-0573 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Civette du Centre à Goussainville	79
Arrêté n° 2022-0576 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Action France SAS à Sannois	81
Arrêté n° 2022-0580 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Action France SAS à Chaumontel	83
Arrêté n° 2022-0581 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Basic Fit II à Pontoise	85
Arrêté n° 2022-0603 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Gare SNCF à Frépillon	87
Arrêté n° 2022-0605 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Gare SNCF à Domont	90

Arrêté n° 2022-0606 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Gare SNCF à Bouffémont	93
Arrêté n° 2022-0607 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Gare SNCF à Auvers-sur-Oise	96
Arrêté n° 2022-0608 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Gare SNCF à Taverny	99
Arrêté n° 2022-0613 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Franprix à Garges-lès-Gonesse	102
Arrêté n° 2022-0614 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - EG Retail France SAS à Argenteuil	104
Arrêté n° 2022-0619 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Le Flash à Pontoise	106
Arrêté n° 2022-0630 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - JD/CHAUSPORT à Sarcelles	108
Arrêté n° 2022-0632 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Tabac Le Brazza à Persan	110
Arrêté n° 2022-0633 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Pandora France à Cergy	112
Arrêté n° 2022-0637 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Chronopost à Argenteuil	114
Arrêté n° 2022-0638 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Bleu Libellule France à Persan	116
Arrêté n° 2022-0644 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - La Poste à Montlignon	118
Arrêté n° 2022-0646 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - La Poste à Saint-Leu-la-Forêt	120
Arrêté n° 2022-0647 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Ile-de-France à Domont	122
Arrêté n° 2022-0648 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Ile-de-France à Ecoen	125
Arrêté n° 2022-0649 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - La Poste à Montigny-les-Cormeilles	128
Arrêté n° 2022-0650 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - La Poste à Saint-Prix	130
Arrêté n° 2022-0651 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - La Poste à Gonesse	132
Arrêté n° 2022-0652 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Caisses Régionales du Crédit Agricole Mutuel Paris Ile-de-France à Taverny	134
Arrêté n° 2022-0653 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Caisses Régionales du Crédit Agricole Mutuel Paris Ile-de-France à Cergy	137
Arrêté n° 2022-0654 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - La Poste à Le Plessis-Bouchard	140



Arrêté n° 2022-0655 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - La Poste à Soisy-sous-Montmorency	142
Arrêté n° 2022-0657 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Direction régionale de la Poste, de la banque et du réseau à Eragny-sur-Oise	144
Arrêté n° 2022-0659 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection dédié à la vidéoverbalisation - Commune de Bezons	146
Arrêté n° 2022-0676 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Communauté de Communes Vexin Val-de-Seine	148
Arrêté n° 2022-0678 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Mondial Relay à Bezons	150
Arrêté n° 2022-0679 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Mondial Relay à Ermont	152
Arrêté n° 2022-0680 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Mondial Relay à Eragny-sur-Oise	154
Arrêté n° 2022-0681 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Mondial Relay à Garges-lès-Gonesse	156
Arrêté n° 2022-0682 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Mondial Relay à Magny-en-Vexin	158
Arrêté n° 2022-0683 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Mondial Relay à Magny-en-Vexin	160
Arrêté n° 2022-0684 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Mondial Relay à Méry-sur-Oise	162
Arrêté n° 2022-0694 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Starbucks Coffee à Cergy	164
Arrêté n° 2022-0696 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Communauté de Communes Vexin Val-de-Seine	166
Arrêté n° 2022-0697 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Mondial Relay à Puiseux-en-France	168
Arrêté n° 2022-0725 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Relais du Croisillon à Montigny-les-Cormeilles	170
Arrêté n° 2022-0726 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Réseau Club Bouygues Telecom à L'Isle-Adam	172
Arrêté n° 2022-0727 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Réseau Club Bouygues Telecom à Moisselles	174
Arrêté n° 2022-0769 du 17 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - Commune de Groslay	176
Arrêté n° 2022 0656 du 17 janvier 2023 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - La Poste à Sannois	178
Arrêté n° 2022 0658 du 17 janvier 2023 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Communauté de communes Sausseron Impressionistes	180
Arrêté n° 2022 0660 du 17 janvier 2023 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Communauté de communes Sausseron Impressionistes	182

Arrêté n° 2022 0661 du 17 janvier 2023 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Communauté de communes Sausseron Impressionistes	184
Arrêté n° 2022 0662 du 17 janvier 2023 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Communauté de communes Sausseron Impressionistes	186
Arrêté n° 2022 0663 du 17 janvier 2023 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Communauté de communes Sausseron Impressionistes	188
Arrêté n° 2022 0664 du 17 janvier 2023 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Communauté de communes Sausseron Impressionistes	190
Arrêté n° 2022 0665 du 17 janvier 2023 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Communauté de communes Sausseron Impressionistes	192
Arrêté n° 2022 0666 du 17 janvier 2023 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Communauté de communes Sausseron Impressionistes	194
Arrêté n° 2022 0667 du 17 janvier 2023 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Communauté de communes Sausseron Impressionistes	196
Arrêté n° 2022 0668 du 17 janvier 2023 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Communauté de communes Sausseron Impressionistes	198
Arrêté n° 2022 0669 du 17 janvier 2023 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Communauté de communes Sausseron Impressionistes	200
Arrêté n° 2022 0670 du 17 janvier 2023 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Communauté de communes Sausseron Impressionistes	202
Arrêté n° 2022 0671 du 17 janvier 2023 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Communauté de communes Sausseron Impressionistes	204
Arrêté n° 2022 0672 du 17 janvier 2023 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Communauté de communes Sausseron Impressionistes	206
Arrêté n° 2022 0673 du 17 janvier 2023 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Communauté de communes Sausseron Impressionistes	208
Arrêté n° 2022 0677 du 17 janvier 2023 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Commune de Bernes-sur-Oise	210
Arrêté n° 2022 0699 du 17 janvier 2023 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Commune de Survilliers	212
Arrêté n° 2022 0700 du 17 janvier 2023 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - CIC à Argenteuil	214
Arrêté n° 2022 0720 du 17 janvier 2023 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Communauté d'agglomération Roissy Pays de France	216
Arrêté n° 2022 0732 du 17 janvier 2023 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Ile de France à Auvers-sur-Oise	218
Arrêté n° 2022 0734 du 17 janvier 2023 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Ile de France à Beauchamp	220
Arrêté n° 2022 0736 du 17 janvier 2023 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Ile de France à Franconville	222
Arrêté n° 2022 0738 du 17 janvier 2023 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Ile de France à Le Plessis-Bouchard	224

Arrêté n° 2022 0741 du 17 janvier 2023 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Ile de France à Bezons	226
Arrêté n° 2022 0743 du 17 janvier 2023 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Ile de France à Garges-lès-Gonesse	228
Arrêté n° 2022 0745 du 17 janvier 2023 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Ile de France à Argenteuil	230
Arrêté n° 2022 0747 du 17 janvier 2023 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Ile de France à Argenteuil	232
Arrêté n° 2022 0748 du 17 janvier 2023 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Carrefour à L'Isle-Adam	234
Arrêté n° 2022 0749 du 17 janvier 2023 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Mc Donald's Ouest Parisien à Moisselles	236
Arrêté n° 2022 0750 du 17 janvier 2023 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Crédit Agricole à Marines	238
Arrêté n° 2022 0751 du 17 janvier 2023 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Crédit agricole à Cormeilles-en-Parisis	240
Arrêté n° 2022 0752 du 17 janvier 2023 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Crédit agricole à Herblay-sur-Seine	242
Arrêté n° 2022 0753 du 17 janvier 2023 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Crédit agricole à Magny-en-Vexin	244
Arrêté n° 2022 0754 du 17 janvier 2023 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Crédit agricole à Ezanville	246
Arrêté n° 2022 0755 du 17 janvier 2023 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Crédit agricole à Deuil-la-Barre	248
Arrêté n° 2022 0756 du 17 janvier 2023 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Crédit agricole à Montsourt	250
Arrêté n° 2022 0757 du 17 janvier 2023 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Crédit agricole à Eaubonne	252
Arrêté n° 2022 0758 du 17 janvier 2023 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Crédit agricole à Domont	254
Arrêté n° 2022 0759 du 17 janvier 2023 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Crédit agricole à Enghien-les-Bains	256
Arrêté n° 2022 0760 du 17 janvier 2023 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - Crédit agricole à L'Isle-Adam	258
Arrêté n° 2022 0622 du 17 janvier 2023 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Mc Donald's Ouest Paris à Moisselles	260
Arrêté n° 2022 0698 du 17 janvier 2023 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Le Sphinx à Saint-Gratien	262
Arrêté n° 2022 0706 du 17 janvier 2023 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Communauté d'agglomération Val Parisis	264
Arrêté n° 2022 0709 du 17 janvier 2023 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Crédit agricole à Marines	266

Arrêté n° 2022 0710 du 17 janvier 2023 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Crédit agricole à Cormeilles-en-Parisis	269
Arrêté n° 2022 0711 du 17 janvier 2023 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Crédit agricole à Herblay-sur-Seine	272
Arrêté n° 2022 0712 du 17 janvier 2023 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Crédit agricole à Magny-en-Vexin	275
Arrêté n° 2022 0713 du 17 janvier 2023 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Crédit agricole à Ezanville	278
Arrêté n° 2022 0714 du 17 janvier 2023 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Crédit agricole à Deuil-la-Barre	281
Arrêté n° 2022 0715 du 17 janvier 2023 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Crédit agricole à Montsoul	284
Arrêté n° 2022 0716 du 17 janvier 2023 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Crédit agricole à Eaubonne	287
Arrêté n° 2022 0717 du 17 janvier 2023 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Crédit agricole à Domont	290
Arrêté n° 2022 0718 du 17 janvier 2023 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Crédit agricole à Enghien-les-Bains	293
Arrêté n° 2022 0719 du 17 janvier 2023 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Crédit agricole à L'Isle-Adam	296
Arrêté n° 2022 0723 du 17 janvier 2023 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Grand Frais à Moisselles	299
Arrêté n° 2022 0728 du 17 janvier 2023 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Crédit coopératif à Cergy	301
Arrêté n° 2022 0730 du 17 janvier 2023 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Ile-de-France à Enghien-les-Bains	303
Arrêté n° 2022 0731 du 17 janvier 2023 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Ile-de-France à Auvers-sur-Oise	305
Arrêté n° 2022 0733 du 17 janvier 2023 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Ile-de-France à Beauchamp	308
Arrêté n° 2022 0735 du 17 janvier 2023 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Ile-de-France à Franconville	311
Arrêté n° 2022 0737 du 17 janvier 2023 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Ile-de-France à Le Plessis-Bouchard	314
Arrêté n° 2022 0739 du 17 janvier 2023 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Ile-de-France à Luzarches	317
Arrêté n° 2022 0740 du 17 janvier 2023 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Ile-de-France à Bezons	320
Arrêté n° 2022 0742 du 17 janvier 2023 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Ile-de-France à Garges-lès-Gonesse	323
Arrêté n° 2022 0744 du 17 janvier 2023 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Ile-de-France à Argenteuil	326

Arrêté n° 2022 0746 du 17 janvier 2023 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Ile-de-France à Argenteuil 329

## **DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**

### **Bureau de la réglementation et des élections**

Arrêté n° 2023-009 du 31 janvier 2023 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A1 durant les travaux de pose d'écrans occultants dans le cadre de la construction de l'écopont au PR 39+020 pendant la période du 06 au 24 février 2023 332

## **DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

### **Bureau de la coordination administrative**

Arrêté préfectoral n° 23-008 du 31 janvier 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° 22-181 du 30 novembre 2022 donnant délégation de signature à M. Patrick CALVEZ, directeur des migrations et de l'intégration 337

Arrêté préfectoral n° 23-009 du 31 janvier 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° 22-183 du 30 novembre 2022 habilitant certains agents de la préfecture à représenter le préfet du Val-d'Oise devant les tribunaux lors de l'examen des recours présentés par les ressortissants étrangers 341

Arrêté préfectoral n° 23-010 du 31 janvier 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° 22-146 du 19 septembre 2022 habilitant certains agents de la préfecture à recevoir des documents permettant d'établir la nationalité des demandeurs d'asile 344

## **SOUS-PRÉFECTURE DE SARCELLES**

Arrêté modificatif n° 2023-05 du 26 janvier 2023 modifiant l'arrêté n° 2022-104 du 26 décembre 2022 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2023 346

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

Arrêté n° DDETS-95-A-2023-005 du 23 janvier 2023 portant modification de l'arrêté n° DDETS-95-A-2023-058 donnant subdélégation de signature de la compétence d'ordonnateur secondaire aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise 348

Arrêté n° DDETS-95-A-2023-006 du 23 janvier 2023 portant modification de l'arrêté n° DDETS-95-A-2022-057 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise 353

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE**

Décision 2023-11 du 30 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire 363

## **ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ**

### **Centre hospitalier d'Argenteuil**

Décision n° DG/04/2023 du 26 janvier 2023 portant délégation de signature à Emmanuel PAUMARD, Antony RODRIGUES DA ROCHA, Gianni MUNI 365

**Groupement Hospitalier de Territoire Plaine de France - Saint-Denis-Gonesse**

Décision n° 2023/008 du 16 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Elisabeth DELAGREVERIE 366

**Centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre  
Hôpital Max Fourestier - Etablissement public de santé Roger Prévot**

Décision n° 2023-05/HDN/RP/DG du 1<sup>er</sup> janvier 2023 portant délégation de signature durant les gardes administratives 370

Décision n° 2023-06/HDN/RP/DG du 1<sup>er</sup> janvier 2023 portant délégation de signature durant les gardes administratives 371



**Arrêté n°2022 0566**

portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

**VU** la demande de Madame **Tharmini THAMBITHURAI**, présidente, reçue le **18 novembre 2022**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « **Mini Market Taverny** » situé **225 rue de Paris à Taverny (95150)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **08 décembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 janvier 2023** ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – L'établissement « **Mini Market Taverny** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **4**  
Caméra(s) extérieure(s) : **0**  
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein de l'établissement « **Mini Market Taverny** » sis **225 rue de Paris à Taverny (95150)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **16 janvier 2028**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.



**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3 - Madame Tharmini THAMBITHURAI, présidente**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès de la présidente - 225 rue de Paris - 95150 TAVERNY**.

**Article 4** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 10** – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 janvier 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

  
Thomas FOURGEOT





**Arrêté n°2022 0567**

portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

**VU** la demande de Monsieur **Benjamin ASTRUC**, président, reçue le **05 septembre 2022**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « **Meilleur Audio Sannois** » situé **3 rue de la Horionne à Sannois (95110)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **08 décembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 janvier 2023** ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – L'établissement « **Meilleur Audio Sannois** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **2**  
Caméra(s) extérieure(s) : **0**  
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein de l'établissement « **Meilleur Audio Sannois** » sis **3 rue de la Horionne à Sannois (95110)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **16 janvier 2028**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3 - Monsieur Benjamin ASTRUC, président**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 3 rue de la Horionne - 95110 SANNOIS.**

**Article 4** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 10** - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 janvier 2023

Le préfet,

Le Sous-Prefet, Directeur de cabinet  
Thomas FOURGEOT





**Arrêté n°2022 0568**  
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

**VU** la demande de Monsieur **Didier SOUHARD**, directeur des ressources humaines, reçue le **30 août 2022**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « **VALEGE** » situé **centre commercial "Les 3 Fontaines" à Cergy (95000)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **08 décembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 janvier 2023** ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – L'établissement « **VALEGE** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **4**  
Caméra(s) extérieure(s) : **0**  
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein de l'établissement « **VALEGE** » sis **centre commercial "Les 3 Fontaines" à Cergy (95000)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **16 janvier 2028**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - **Monsieur Didier SOUHARD, directeur des ressources humaines**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur des ressources humaines - 117 boulevard Felix Faure - 93300 AUBERVILLIERS.**

**Article 4** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 10** – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 janvier 2023

Le préfet,

Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet  
  
Thomas FOURGEOT



**Arrêté n°2022 0569**  
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

**VU** la demande du directeur sécurité et prévention des incivilités, reçue le **08 août 2022**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement « **la Poste** » situé **23 rue Paul Vaillant Couturier à Argenteuil (95100)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **08 décembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 janvier 2023** ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – La **Direction régionale de la Poste, de la banque et du réseau**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **4**  
Caméra(s) extérieure(s) : **4**  
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein et aux abords de l'établissement « la Poste » sis **23 rue Paul Vaillant Couturier à Argenteuil (95100)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **16 janvier 2028**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3 - Le directeur sécurité et prévention des incivilités**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du directeur sûreté et prévention des incivilités - 1 rue de la Croix des Maheux - 95031 CERGY PONTOISE CEDEX.**

**Article 4** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 10** – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 janvier 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet  
  
Thomas FOURGEOT





**Arrêté n°2022 0570**

portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

**VU** la demande du directeur sécurité et prévention des incivilités, reçue le **09 août 2022**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement « **la Poste** » situé **45 rue des frères Boneff à Bezons (95875)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **08 décembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 janvier 2023** ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – La « **Direction régionale de la Poste, de la banque et du réseau** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **12**  
Caméra(s) extérieure(s) : **3**  
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein et aux abords de l'établissement « **la Poste** » sis **45 rue des frères Boneff à Bezons (95875)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **16 janvier 2028**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3 - Le directeur sécurité et prévention des incivilités**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur sûreté et prévention des incivilités - 1 rue de la Croix des Maheux - 95031 CERGY PONTOISE CEDEX.**

**Article 4** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 10** – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 janvier 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet  
  
Thomas FOURGEOT



**Arrêté n°2022 0572**  
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

**VU** la demande de Monsieur **Arnaud SAUVAL**, responsable du Pôle Surêté de la Direction des Gares d'Ile-de-France, reçue le **29 août 2022**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de la gare SNCF située **rue des Bergeronnettes à Goussainville (95190)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **08 décembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 janvier 2023** ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – La « **SNCF direction des gares d'Ile de France** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **4**  
Caméra(s) extérieure(s) : **3**  
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein et aux abords de la gare SNCF sise **rue des Bergeronnettes à Goussainville (95190)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **16 janvier 2028**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve :

- que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.
- du respect de l'interdiction de toute visualisation des parties privatives des immeubles d'habitation dans le champ de visualisation des caméras. La visualisation de la voie publique est limitée aux abords immédiats de l'établissement. Le floutage ou un masque de visualisation des champs de visualisation des caméras étant obligatoire au-delà.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3 - Monsieur Arnaud SAUVAL, responsable du Pôle Surêté de la Direction des Gares d'Ile-de-France**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de l'opérateur sureté - 10 rue Camille Moke - CS 80001 - 93112 SAINT-DENIS.**

**Article 4** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- secours à personne défense contre l'incendie prévention risque naturel ou technologique
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 10** – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 janvier 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet  
  
Thomas FOURGEOT



**Arrêté n°2022 0573**  
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

**VU** la demande de Madame **Sabine YANAN**, gérant, reçue le **02 septembre 2022**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « **La Civette du Centre** » situé **40 rue Jacques Anquetil à Goussainville (95190)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **08 décembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 janvier 2023** ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – L'établissement « **La Civette du Centre** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **5**  
Caméra(s) extérieure(s) : **0**  
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein de l'établissement « **La Civette du Centre** » sis **40 rue Jacques Anquetil à Goussainville (95190)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **16 janvier 2028**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3 - Madame Sabine YANAN, gérant**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du gérant - 40 rue Jacques Anquetil - 95190 GOUSSAINVILLE**.

**Article 4** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 10** – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 janvier 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet  
  
Thomas FOURGEOT





**Arrêté n°2022 0576**  
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

**VU** la demande de Monsieur **Wouter DE BACKER**, directeur général, reçue le **09 septembre 2022**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « **ACTION FRANCE SAS** » situé **Centre commercial Carrefour - 3 rue de la Horionne à Sannois (95110)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **08 décembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 janvier 2023** ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – L'établissement « **ACTION FRANCE SAS** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **18**  
Caméra(s) extérieure(s) : **0**  
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein de l'établissement « **ACTION France SAS** » sis **Centre commercial Carrefour - 3 rue de la Horionne à Sannois (95110)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **16 janvier 2028**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - **Monsieur Wouter DE BACKER, directeur général**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur général - 11 rue Cambrai - 75019 PARIS.**

**Article 4** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

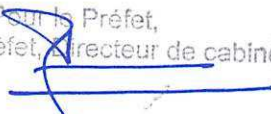
**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 10** – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 janvier 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet  
  
Thomas FOURGEOT





**Arrêté n°2022 0580**

portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

**VU** la demande de Monsieur **Wouter DE BACKER**, directeur général, reçue le **14 septembre 2022**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « **ACTION FRANCE SAS** » situé **route nationale 16 à Chaumontel (95270)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **08 décembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 janvier 2023** ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – L'établissement « **ACTION FRANCE SAS** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **14**  
Caméra(s) extérieure(s) : **0**  
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein de l'établissement « **ACTION France SAS** » sis **route nationale 16 à Chaumontel (95270)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **16 janvier 2028**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.



**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - **Monsieur Wouter DE BACKER, directeur général**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur général - 11 rue Cambrai - 75019 PARIS.**

**Article 4** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 10** - Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 janvier 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet  
  
Thomas FOURGEOT

**Arrêté n°2022 0581**  
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

**VU** la demande de Monsieur **Redouane ZEKKRI**, directeur général, reçue le **26 septembre 2022**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la salle de sport « **BASIC FIT II** » située **ZAC Chaussée Jules César à Pontoise (95300)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **08 décembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 janvier 2023** ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – L'établissement « **BASIC FIT II** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **1**  
Caméra(s) extérieure(s) : **0**  
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein de la salle de sport « **BASIC FIT II** » sise **ZAC Chaussée Jules César à Pontoise (95300)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **16 janvier 2028**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.



**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3 - Monsieur Redouane ZEKKRI, directeur général**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du service Remote surveillance - 40 rue de la vague - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ**.

**Article 4** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- secours à personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 10** – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 janvier 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

  
Thomas FOURGEOT

**Arrêté n°2022 0603**  
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

**VU** la demande de Monsieur **Arnaud SAUVAL**, responsable du Pôle Surêté de la Direction des Gares d'Ile-de-France, reçue le **29 août 2022**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de la gare SNCF située **avenue Gaston Bourry à Frépillon (95740)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **08 décembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 janvier 2023** ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – La « **SNCF direction des gares d'Ile de France** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **3**  
Caméra(s) extérieure(s) : **8**  
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein et aux abords de la gare SNCF sise **avenue Gaston Bourry à Frépillon (95740)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **16 janvier 2028**.



Cette autorisation est délivrée sous réserve :

- que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.
- du respect de l'interdiction de toute visualisation des parties privatives des immeubles d'habitation dans le champ de visualisation des caméras. La visualisation de la voie publique est limitée aux abords immédiats de l'établissement. Le floutage ou un masque de visualisation des champs de visualisation des caméras étant obligatoire au-delà.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3 - Monsieur Arnaud SAUVAL, responsable du Pôle Sûreté de la Direction des Gares d'Ile-de-France**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de l'opérateur sûreté - 10 rue Camille Moke - CS 80001 - 93112 SAINT-DENIS.**

**Article 4** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- secours à personne défense contre l'incendie prévention risque naturel ou technologique
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 10** – Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 janvier 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet / Directeur de cabinet  
  
Thomas FOURGEOT



**Arrêté n°2022 0605**  
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

**VU** la demande de Monsieur **Arnaud SAUVAL**, responsable du Pôle Surêté de la Direction des Gares d'Ile-de-France, reçue le **29 août 2022**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de la gare SNCF située **place de la Gare à Domont (95330)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **08 décembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 janvier 2023** ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – La « **SNCF direction des gares d'Ile de France** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **6**  
Caméra(s) extérieure(s) : **16**  
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein et aux abords de la gare SNCF sise **place de la Gare à Domont (95330)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **16 janvier 2028**.



Cette autorisation est délivrée sous réserve :

- que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.
- du respect de l'interdiction de toute visualisation des parties privatives des immeubles d'habitation dans le champ de visualisation des caméras. La visualisation de la voie publique est limitée aux abords immédiats de l'établissement. Le floutage ou un masque de visualisation des champs de visualisation des caméras étant obligatoire au-delà.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3 - Monsieur Arnaud SAUVAL, responsable du Pôle Sûreté de la Direction des Gares d'Ile-de-France**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès de l'opérateur sûreté - 10 rue Camille Moke - CS 80001 - 93112 SAINT-DENIS.**

**Article 4** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- secours à personne défense contre l'incendie prévention risque naturel ou technologique
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).



**Article 10** – Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 janvier 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet-Directeur de cabinet

  
Thomas FOURGEOT ]



**Arrêté n°2022 0606**

portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

**VU** la demande de Monsieur **Arnaud SAUVAL**, responsable du Pôle Surêté de la Direction des Gares d'Ile-de-France, reçue le **29 août 2022**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de la gare SNCF située **rue Louise Michel à Bouffémont (95570)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **08 décembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 janvier 2023** ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – La « **SNCF direction des gares d'Ile de France** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **2**  
Caméra(s) extérieure(s) : **17**  
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein et aux abords de la gare SNCF « **SNCF direction des gares d'Ile de France** » sis **rue Louise Michel à Bouffémont (95570)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **16 janvier 2028**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve :

- que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.
- du respect de l'interdiction de toute visualisation des parties privatives des immeubles d'habitation dans le champ de visualisation des caméras. La visualisation de la voie publique est limitée aux abords immédiats de l'établissement. Le floutage ou un masque de visualisation des champs de visualisation des caméras étant obligatoire au-delà.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3 - Monsieur Arnaud SAUVAL, responsable du Pôle Surêté de la Direction des Gares d'Ile-de-France**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès de l'opérateur sureté - 10 rue Camille Moke - CS 80001 - 93112 SAINT-DENIS.**

**Article 4** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- secours à personne défense contre l'incendie prévention risque naturel ou technologique
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).


**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 10** – Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 janvier 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet  
  
Thomas FOURGEOT





**Arrêté n°2022 0607**

portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

**VU** la demande de Monsieur **Arnaud SAUVAL**, responsable du Pôle Surêté de la Direction des Gares d'Ile-de-France, reçue le **29 août 2022**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de la gare SNCF située **rue de Chaponval à Auvers-sur-Oise (95430)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **08 décembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 janvier 2023** ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – La « **SNCF direction des gares d'Ile de France** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **0**  
Caméra(s) extérieure(s) : **6**  
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein et aux abords de la gare SNCF « **SNCF direction des gares d'Ile de France** » sis **rue de Chaponval à Auvers-sur-Oise (95430)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **16 janvier 2028**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve :

- que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.
- du respect de l'interdiction de toute visualisation des parties privatives des immeubles d'habitation dans le champ de visualisation des caméras. La visualisation de la voie publique est limitée aux abords immédiats de l'établissement. Le floutage ou un masque de visualisation des champs de visualisation des caméras étant obligatoire au-delà.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3 - Monsieur Arnaud SAUVAL, responsable du Pôle Surêté de la Direction des Gares d'Ile-de-France**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de l'opérateur sureté - 10 rue Camille Moke - CS 80001 - 93112 SAINT-DENIS.**

**Article 4** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- secours à personne défense contre l'incendie prévention risque naturel ou technologique
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 10** – Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 janvier 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet  
  
Thomas FOURGEOT





**Arrêté n°2022 0608**

portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

**VU** la demande de Monsieur **Arnaud SAUVAL**, responsable du Pôle Surêté de la Direction des Gares d'Ile-de-France, reçue le **29 août 2022**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de la gare SNCF située **rue Lady Ashburton à Taverny (95150)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **08 décembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 janvier 2023** ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – La « **SNCF direction des gares d'Ile de France** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **1**  
Caméra(s) extérieure(s) : **10**  
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein et aux abords de la gare SNCF sise **rue Lady Ashburton à Taverny (95150)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **16 janvier 2028**.



Cette autorisation est délivrée sous réserve :

- que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.
- du respect de l'interdiction de toute visualisation des parties privatives des immeubles d'habitation dans le champ de visualisation des caméras. La visualisation de la voie publique est limitée aux abords immédiats de l'établissement. Le floutage ou un masque de visualisation des champs de visualisation des caméras étant obligatoire au-delà.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3 - Monsieur Arnaud SAUVAL, responsable du Pôle Sûreté de la Direction des Gares d'Ile-de-France**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de l'opérateur sûreté - 10 rue Camille Moke - CS 80001 - 93112 SAINT-DENIS.**

**Article 4** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- secours à personne défense contre l'incendie prévention risque naturel ou technologique
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

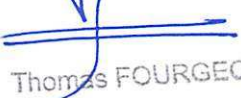
**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 10** – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 janvier 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet



Thomas FOURGEOT



**Arrêté n°2022 0613**  
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

**VU** la demande de Monsieur **Stéphane VERDON**, dirigeant, reçue le **26 septembre 2022**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « **FRANPRIX** » situé **avenue de la Commune de Paris à Garges-lès-Gonesse (95140)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **08 décembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 janvier 2023** ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – L'établissement « **FRANPRIX** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **33**  
Caméra(s) extérieure(s) : **0**  
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein de l'établissement « **FRANPRIX** » sis **avenue de la Commune de Paris à Garges-lès-Gonesse (95140)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **16 janvier 2028**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.



**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3 - Monsieur Stéphane VERDON, dirigeant**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès de la société SARI - 1 rue de Cluj - 21000 DIJON**.

**Article 4** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 10** - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 janvier 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet  
  
Thomas FOURGEOT



**Arrêté n°2022 0614**  
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

**VU** la demande de Monsieur **Erick BRIET**, Responsable hygiène sécurité et sûreté, reçue le **28 septembre 2022**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de la station « **EG Retail France SAS** » située **63 avenue Jean Jaurès à Argenteuil (95100)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **08 décembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 janvier 2023** ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – L'établissement « **EG Retail France SAS** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **3**  
Caméra(s) extérieure(s) : **8**  
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein et aux abords de la station « **EG Retail France SAS** » sise **63 avenue Jean Jaurès à Argenteuil (95100)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **16 janvier 2028**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.



**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3 - Monsieur Erick BRIET, Responsable hygiène sécurité et sûreté**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable hygiène sécurité sûreté - 12 avenue des Béguines - Immeuble le Cervier.**

**Article 4** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 10** - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 janvier 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

2



**Arrêté n°2022 0619**  
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

**VU** la demande de Monsieur **Brandon YABAS**, gérant, reçue le **10 octobre 2022**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « **Le Flash** » situé **6 place Grand Martroy à Pontoise (95300)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **08 décembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 janvier 2023** ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – L'établissement « **Le Flash** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **4**  
Caméra(s) extérieure(s) : **0**  
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein de l'établissement « **Le Flash** » sis **6 place Grand Martroy à Pontoise (95300)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **16 janvier 2028**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3 - Monsieur Brandon YABAS, gérant**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 6 place Grand Martroy - 95300 PONTOISE.**

**Article 4** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **25 jours**.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 10** – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 janvier 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet  
  
Thomas FOURGEOT





**Arrêté n°2022 0630**

portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

**VU** la demande de Madame **Francesca WOOD**, administrateur du siège social/prévention des pertes, reçue le **28 octobre 2022**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « **JD / CHAUSPORT** » situé **200 avenue de la Division Leclerc à Sarcelles (95200)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **08 décembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 janvier 2023** ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – L'établissement « **JD / CHAUSPORT** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **6**  
Caméra(s) extérieure(s) : **0**  
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein de l'établissement « **JD / CHAUSPORT** » sis **200 avenue de la Division Leclerc à Sarcelles (95200)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **16 janvier 2028**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.



**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Madame Francesca WOOD, administrateur du siège social/prévention des pertes, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès de l'administrateur du siège social/prévention des pertes - 5 place de la République - 75003 PARIS.**

**Article 4** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **28 jours**.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 10** – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 janvier 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

2



**Arrêté n°2022 0632**

portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

**VU** la demande de Monsieur **Stéphane ADLUN**, gérant, reçue le **03 novembre 2022**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « **Tabac Le Brazza** » situé **170 avenue Jacques Vogt à Persan (95340)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **08 décembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 janvier 2023** ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – L'établissement « **Tabac Le Brazza** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **5**  
Caméra(s) extérieure(s) : **0**  
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein de l'établissement « **Tabac Le Brazza** » sis **170 avenue Jacques Vogt à Persan (95340)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **16 janvier 2028**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.



**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3 - Monsieur Stéphane ADLUN, gérant**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du gérant - 170 avenue Jacques Vogt - 95340 PERSAN**.

**Article 4** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **21 jours**.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

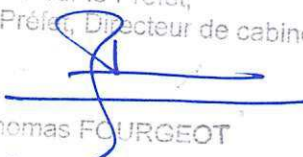
**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 10** - Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 janvier 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet  
  
Thomas FOURGEOT





**Arrêté n°2022 0633**  
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

**VU** la demande de Monsieur **Nicolas YSOS**, risk and loss prevention specialist, reçue le **08 novembre 2022**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « **Pandora France** » situé **Centre commercial "Les 3 Fontaines" à Cergy (95000)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **08 décembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 janvier 2023** ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – L'établissement « **Pandora France** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **3**  
Caméra(s) extérieure(s) : **0**  
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein de l'établissement « **Pandora France** » sis **Centre commercial "Les 3 Fontaines" à Cergy (95000)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **16 janvier 2028**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3 - Monsieur Nicolas YSOS, risk and loss prevention specialist**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du risk and loss Prevention Specialist - 1 place Zaha Hadid - Tour Alto - CS 70303 - 92062 PARIS LA DEFENSE CEDEX.**

**Article 4** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 10** – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 janvier 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

  
Thomas FOURGEOT



**Arrêté n°2022 0637**  
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

**VU** la demande de Monsieur **Antoine DUVAL**, chef d'agence, reçue le **10 novembre 2022**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement « **Chronopost** » situé **120/140 quai de Bezons à Argenteuil (95100)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **08 décembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 janvier 2023** ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – L'établissement « **Chronopost** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **2**  
Caméra(s) extérieure(s) : **2**  
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein et aux abords de l'établissement « Chronopost » sis **120/140 quai de Bezons à Argenteuil (95100)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **16 janvier 2028**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.



**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3 - Monsieur Antoine DUVAL, chef d'agence**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du chef d'agence - 120/140 quai de Bezons - 95100 ARGENTEUIL**.

**Article 4** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 10** – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 janvier 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet  
  
Thomas FOURGEOT

**Arrêté n°2022 0638**  
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

**VU** la demande de Madame **Ophélie RUBIO**, chef de projet, reçue le **16 novembre 2022**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « **Bleu Libellule France** » situé **ZAC Herbu à Persan (95340)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **08 décembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 janvier 2023** ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – L'établissement « **Bleu Libellule France** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **6**  
Caméra(s) extérieure(s) : **0**  
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein de l'établissement « **Bleu Libellule France** » sis **ZAC Herbu à Persan (95340)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **16 janvier 2028**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.



**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3 - Madame Ophélie RUBIO, chef de projet**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du chef de projet - 1 allée du Piot - 30660 GALLARGUES LE MONTUEUX.**

**Article 4** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 10** – Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 janvier 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet  
  
Thomas FOURGEOT





**Arrêté n°2022 0644**

portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

**VU** la demande du directeur sécurité et prévention des incivilités, reçue le **08 septembre 2022**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement « **la Poste** » situé **12 rue de Paris à Montlignon (95680)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **08 décembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 janvier 2023** ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – La « **Direction régionale de la Poste, de la banque et du réseau** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **3**  
Caméra(s) extérieure(s) : **2**  
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein et aux abords de l'établissement « **la Poste** » sis **12 rue de Paris à Montlignon (95680)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **16 janvier 2028**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3 - Le directeur sécurité et prévention des incivilités**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du directeur sûreté et prévention des incivilités - 1 rue de la Croix des Maheux - 95031 CERGY PONTOISE CEDEX.**

**Article 4** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 10** – Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 janvier 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet  
  
Thomas FOURGEOT





**Arrêté n°2022 0646**  
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

**VU** la demande du directeur sécurité et prévention des incivilités, reçue le **09 septembre 2022**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement « **la Poste** » situé **BP place du Maréchal Foch à Saint-Leu-la Forêt (95321)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **08 décembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 janvier 2023** ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – La « **Direction régionale de la Poste, de la banque et du réseau** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **5**  
Caméra(s) extérieure(s) : **1**  
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein et aux abords de l'établissement « **la Poste** » sis **BP place du Maréchal Foch à Saint-Leu-la Forêt (95321)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **16 janvier 2028**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.



**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3 - Le directeur sécurité et prévention des incivilités**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du directeur sûreté et prévention des incivilités - 1 rue de la Croix des Maheux - 95031 CERGY PONTOISE CEDEX.**

**Article 4** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 10** - Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 janvier 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet  
  
Thomas FOURGEOT



**Arrêté n°2022 0647**  
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

**VU** la demande de la directrice adjointe à la sécurité, reçue le **09 septembre 2022**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement « **Caisse d'Epargne Ile-de-France** » situé **9bis avenue Jean Jaurès à Domont (95390)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **08 décembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 janvier 2023** ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – La « **Caisse d'Epargne Ile-de-France** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **7**  
Caméra(s) extérieure(s) : **2**  
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein et aux abords de l'établissement « **Caisse d'Epargne Ile-de-France** » sis **9bis avenue Jean Jaurès à Domont (95390)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **16 janvier 2028**.



Cette autorisation est délivrée sous réserve :

- que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.
- du respect de l'interdiction de toute visualisation des parties privatives des immeubles d'habitation dans le champ de visualisation des caméras. La visualisation de la voie publique est limitée aux abords immédiats de l'établissement. Le floutage ou un masque de visualisation des champs de visualisation des caméras étant obligatoire au-delà.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3 - La directrice adjointe à la sécurité**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la directrice adjointe de la sécurité - 26/28 rue Neuve Tolbiac - CS 91344 - 75633 PARIS CEDEX 13.**

**Article 4** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).



**Article 10** – Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 janvier 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet  
  
Thomas FOURGEOT



**Arrêté n°2022 0648**

portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

**VU** la demande de la directrice adjointe à la sécurité, reçue le **09 septembre 2022**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement « **Caisse d'Epargne Ile-de-France** » situé **83bis route de la Libération à Ecoeu (95440)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **08 décembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 janvier 2023** ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – La « **Caisse d'Epargne Ile-de-France** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **6**  
Caméra(s) extérieure(s) : **2**  
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein et aux abords de l'établissement « **Caisse d'Epargne Ile-de-France** » sis **83bis route de la Libération à Ecoeu (95440)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **16 janvier 2028**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve :

- que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.
- du respect de l'interdiction de toute visualisation des parties privatives des immeubles d'habitation dans le champ de visualisation des caméras. La visualisation de la voie publique est limitée aux abords immédiats de l'établissement. Le floutage ou un masque de visualisation des champs de visualisation des caméras étant obligatoire au-delà.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3 - La directrice adjointe à la sécurité**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la directrice adjointe de la sécurité - 26/28 rue Neuve Tolbiac - CS 91344 - 75633 PARIS CEDEX 13.**

**Article 4** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).



**Article 10** – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 janvier 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet  
  
Thomas FOURGEOT



**Arrêté n°2022 0649**  
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

**VU** la demande du directeur sécurité et prévention des incivilités, reçue le **12 septembre 2022**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement « **la Poste** » situé **1 avenue Aristide Maillol à Montigny-lès-Cormeilles (95370)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **08 décembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 janvier 2023** ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – La « **Direction régionale de la Poste, de la banque et du réseau** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **6**  
Caméra(s) extérieure(s) : **4**  
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein et aux abords de l'établissement « **la Poste** » sis **1 avenue Aristide Maillol à Montigny-lès-Cormeilles (95370)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **16 janvier 2028**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3 - Le directeur sécurité et prévention des incivilités**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur sûreté et prévention des incivilités - 1 rue de la Croix des Maheux - 95031 CERGY PONTOISE CEDEX.**

**Article 4** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 10** – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 janvier 2023

Le préfet,

Pour le préfet,  
Le Sous-Prefet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

2



**Arrêté n°2022 0650**  
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

**VU** la demande du directeur sécurité et prévention des incivilités, reçue le **12 septembre 2022**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement « **la Poste** » situé **60 rue d'Ermont à Saint-Prix (95390)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **08 décembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 janvier 2023** ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – La « **Direction régionale de la Poste, de la banque et du réseau** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **4**  
Caméra(s) extérieure(s) : **2**  
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein et aux abords de l'établissement « **la Poste** » sis **60 rue d'Ermont à Saint-Prix (95390)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **16 janvier 2028**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3 - Le directeur sécurité et prévention des incivilités**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur sûreté et prévention des incivilités - 1 rue de la Croix des Maheux - 95031 CERGY PONTOISE CEDEX.**

**Article 4** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 10** – Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 janvier 2023

Le préfet,

Pour le préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

  
Thomas FOURGEOT





**Arrêté n°2022 0651**

portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

**VU** la demande du directeur sécurité et prévention des incivilités, reçue le **19 octobre 2022**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement « **la Poste** » situé **Place Jean Jaurès à Gonesse (95500)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **08 décembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 janvier 2023** ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – La « **Direction régionale de la Poste, de la banque et du réseau** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **7**  
Caméra(s) extérieure(s) : **3**  
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein et aux abords de l'établissement « **la Poste** » sis **Place Jean Jaurès à Gonesse (95500)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **16 janvier 2028**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.



**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3 - Le directeur sécurité et prévention des incivilités**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du directeur sûreté et prévention des incivilités - 1 rue de la Croix des Maheux - 95031 CERGY PONTOISE CEDEX.**

**Article 4** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 10** – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 janvier 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet  
  
Thomas FOURGEOT



**Arrêté n°2022 0652**

portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

**VU** la demande du directeur de l'organisation des moyens, et de la sécurité, reçue le **19 septembre 2022**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement « **Caisses régionales du Crédit Agricole Mutuel Paris Ile-de-France** » situé **21 avenue de la Gare à Taverny (95150)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **08 décembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 janvier 2023** ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – Les « **Caisses régionales du Crédit Agricole Mutuel Paris Ile-de-France** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant:

Caméra(s) intérieure(s) : **8**  
Caméra(s) extérieure(s) : **1**  
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein et aux abords de l'établissement « **Caisses régionales du Crédit Agricole Mutuel Paris Ile-de-France** » sis **21 avenue de la Gare à Taverny (95150)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **16 janvier 2028**.



Cette autorisation est délivrée sous réserve :

- que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.
- du respect de l'interdiction de toute visualisation des parties privatives des immeubles d'habitation dans le champ de visualisation des caméras. La visualisation de la voie publique est limitée aux abords immédiats de l'établissement. Le floutage ou un masque de visualisation des champs de visualisation des caméras étant obligatoire au-delà.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3 - Le directeur de l'organisation des moyens, et de la sécurité**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la direction de l'organisation, des moyens et de la sécurité - 26 quai de la Râpée - 75012 PARIS.**

**Article 4** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).



**Article 10** – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 janvier 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet  
  
Thomas FOURGEOT



**Arrêté n°2022 0653**  
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

**VU** la demande du directeur de l'organisation des moyens, et de la sécurité, reçue le **19 septembre 2022**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement « **Crédit Agricole Mutuel Paris Ile-de-France** » situé **4 cours des Merveilles à Cergy (95897)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **08 décembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 janvier 2023** ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – Les « **Caisses régionales du Crédit Agricole Mutuel Paris Ile-de-France** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant:

Caméra(s) intérieure(s) : **6**  
Caméra(s) extérieure(s) : **1**  
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein et aux abords de l'établissement « **Caisses régionales du Crédit Agricole Mutuel Paris Ile-de-France** » sis **4 cours des Merveilles à Cergy (95897)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **16 janvier 2028**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve :

- que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.
- du respect de l'interdiction de toute visualisation des parties privatives des immeubles d'habitation dans le champ de visualisation des caméras. La visualisation de la voie publique est limitée aux abords immédiats de l'établissement. Le floutage ou un masque de visualisation des champs de visualisation des caméras étant obligatoire au-delà.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3 - Le directeur de l'organisation des moyens, et de la sécurité**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès de la direction de l'organisation, des moyens et de la sécurité - 26 quai de la Râpée - 75012 PARIS.**

**Article 4** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télerecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).



**Article 10** – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 janvier 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

  
Thomas FOURGEOT

**Arrêté n°2022 0654**  
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

**VU** la demande du directeur sécurité et prévention des incivilités, reçue le **12 octobre 2022**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement « **la Poste** » situé **2 rue Charles de Gaulle à Le Plessis-Bouchard (95130)** ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le **08 décembre 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 janvier 2023** ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – La « **Direction régionale de la Poste, de la banque et du réseau** », est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **4**  
Caméra(s) extérieure(s) : **3**  
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein et aux abords de l'établissement « **la Poste** » sis **2 rue Charles de Gaulle à Le Plessis-Bouchard (95130)**, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **16 janvier 2028**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3 - Le directeur sécurité et prévention des incivilités**, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du directeur sûreté et prévention des incivilités - 1 rue de la Croix des Maheux - 95031 CERGY PONTOISE CEDEX.**

**Article 4** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 10** – Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 17 janvier 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet  
  
Thomas FOURGEOT